

<u>Nombre de Conseillers</u>	
En exercice	: 15
Présents	: 11
Votants	: 12
Excusés	: 4
Absents	: 0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Christine RICHARD, Maire.

Date de la convocation : 20 février 2023

Présents : Christine RICHARD, Maire ; Tania LANGLAIS, Joël DRONNE, Adjoint ; Thierry MOREAU, Cédric CLAVREUL, Marion BODINEAU, Émerik GILBERT, Marguerite DELVAL, Maud LANGLAIS, Graziella LEBEAU, Wesley BOISARD, Conseillers Municipaux.

Excusés : Joël FROGET, Erwan CARAËS, Karine LAUNAY qui a donné pouvoir à Christine RICHARD et Julien MICHELY.

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 10.

Secrétaire de séance : Maud LANGLAIS.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

ORDRE DU JOUR :

1. Tarif portage de repas
2. Frais de scolarité Étriché 2022-2023
3. Frais de scolarité Huillé-Lézigné 2020-2021
4. Frais de scolarité Huillé-Lézigné 2021-2022
5. Taux des impôts locaux 2023
6. Subventions 2023
7. Voirie
8. Questions diverses

---

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal décide de fixer le prix du repas porté à domicile à \_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

---

Article L212-8

- Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101](#)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° À des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

La commune de BARACÉ ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à BARACÉ ont été scolarisés à :

- L'école publique d'ÉTRICHÉ « Alphonse Daudet » pour l'année scolaire 2022-2023 : 1 en maternelle et 10 en élémentaire

- L'école privée d'ÉTRICHÉ « Les Templiers » pour l'année scolaire 2022-2023 : 1 en maternelle et 2 en élémentaire.

1) de retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de BARACÉ au titre de l'année scolaire 2022-2023, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

<b>Fonctionnement - Dépense</b>	<b>52 771.11 €</b>
60611 - Eau et assainissement	58.31 €
60612 - Énergie - Électricité	938.54 €
60621 - Combustibles	1 761.90 €
60631 - Fournitures d'entretien	1 223.22 €
6064 – Fournitures administratives	134.45 €
6067 - Fournitures scolaires	3 769.73 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	598.64 €
6156 - Maintenance	490.37 €
6262 - Frais de télécommunications	282.86 €
6411 - Personnel titulaire	34 542.95 €
6413 - Personnel non titulaire	8 970.14 €

<b>Fonctionnement - Dépense</b>	<b>30 588.72 €</b>
60611 - Eau et assainissement	103.97 €
60612 - Énergie - Électricité	1 672.31 €
60621 - Combustibles	3 139.38 €
60631 - Fournitures d'entretien	2 179.56 €
60632 - Fournitures de petit équipement	201.95 €
6064 – Fournitures administratives	239.55 €
6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	101.40 €
6067 - Fournitures scolaires	6 221.33 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	1 066.67 €
6156 - Maintenance	873.75 €
6262 - Frais de télécommunications	504.00 €
6411 - Personnel titulaire	12 457.04 €
6413 - Personnel non titulaire	1 827.81 €

2) de fixer le coût par élève à 958,38 euros pour la Maternelle et 312,13 euros pour l'Élémentaire,

3) de fixer la participation financière de BARACÉ à

958,38 x 2 élèves de maternelle = 1 916,76 euros

312,13 x 12 élèves d'élémentaire = 3 745,56 euros

4) d'autoriser le Maire de la commune d'ÉTRICHÉ à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de BARACÉ pour un montant de 5 662,32 euros.

---

La commune de Huillé-Lézigné a décidé par délibération du 01/02/2022 :

- De fixer le coût par élève à 976,43 € pour un maternelle et 432,78 € pour un primaire pour Baracé,
- De fixer la participation financière pour Baracé à 3 140,33 € (1 maternelle et 5 primaires) pour l'année 2020-2021.

Après en avoir délibérer et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition et autorise la commune de Huillé-Lézigné à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Baracé pour un montant de 3 140,33 €.

Il accepte également que soit émis un titre de recette à notre encontre de 40 € par élève soit 240 € pour les fournitures scolaires.

---

La commune de Huillé-Lézigné a décidé par délibération du 06/12/2022 :

- De fixer le coût par élève à 1 106,65 € pour un maternelle et 497,04 € pour un primaire pour Baracé,
- De fixer la participation financière pour Baracé à 3 479,28 € (7 primaires) pour l'année 2021-2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition et autorise la commune de Huillé-Lézigné à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Baracé pour un montant de 3 479,28 €.

Il accepte également que soit émis un titre de recette à notre encontre de 40 € par élève soit 280 € pour les fournitures scolaires.

---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : 42,61 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : 37,37 %
- Taxe Habitation : 14,30 %

---

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que pour 2023, les subventions accordées seront les suivantes :

ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE :

Village Fleuri .....	400 €
Les Retraités Baracéens .....	400 €
Livres et Loisirs .....	400 €

Le Comité des Fêtes, Les Z'Embaracés, le Mambo, Les Bar-Dau Rose, le Moto-Club des Taldures, le Club de Foot Baracé Huillé Léznigné et l'Association de la Tonnelle auront la première location de l'Espace Lino Ventura gratuite puis les autres au tarif des habitants de Baracé.

ASSOCIATIONS HORS-COMMUNE :

Restos du Cœur .....	200 €
Donneurs de sang .....	200 €
Comice Agricole .....	200 €

COLLÈGES OU ÉCOLES SPÉCIALISÉES :

Association Séronésienne (collège St François : 17 x 40 €) .....	680 €
--	-------

---

Pour faire suite à une réunion de la commission voirie, Monsieur Joël DRONNE fait part des travaux voirie 2023 qui seront prévus : Route de la Bergeottière (réfection de la voirie avec curage fossés), route de la Buardière (réfection du pont), route de la Grande Gontrie (curage fossés), Le Bois aux Proux (traversée à refaire) et Route de Doux (curage fossés).

Il faudra aussi réparer le chemin de la Bouvrie qui a été détériorée. Un courrier a été envoyé à l'auteur des faits.

Madame le Maire expose aux conseillers les différents scénarios proposés par l'ATD de Baugé (Agence Technique Départementale) pour l'aménagement du bourg.

---

1. :  
Assainissement : éco pâturage au niveau des stations.  
Tourisme/culture : les subventions ont été proposées.  
Urbanisme : les réunions tous les 15 jours se poursuivent pour le PLUi.  
Commission d'appel d'offre balayage : la société LPS a été retenue et passera une fois par trimestre au lieu d'une fois par mois avec un linéaire qui a diminué de moitié. Les riverains seront prévenus à chaque passage.
2. :
  - Enfance-jeunesse : L'après-midi « jeux de société » s'est déroulé le 16 février à l'Espace Lino Ventura et a eu du succès, il est donc envisagé de recommencer lors des prochaines vacances scolaires. Nous réfléchissons également à une date et demandons des devis pour le cinéma en plein air.  
Madame Delaunay, 1<sup>ère</sup> Adjointe de la Chapelle Saint Laud envisage emmener ses conseillers municipaux juniors à la Salamandre (centre de tri) et nous a demandé si nous étions intéressés.
  - Bâtiments : Nous avons dû changer 2 chauffe-eau en début d'année, celui du café et celui du logement de l'ancienne boulangerie. Nous avons également installé un chauffe-eau instantané à la mairie pour plus d'économie et remplacé le compteur devenu trop vétuste.
3. La pompe de relevage du Rodiveau a encore dû être réparée.
4. Madame le Maire informe que l'entreprise BODET est venue faire la maintenance de l'église et a constaté un problème sur le beffroi.
5. Les sondes de la pompe à chaleur de la petite salle ont été remplacées.
6. Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal est d'accord pour supprimer la ligne téléphonique de la salle Saint Julien.
7. Le recensement qui s'est déroulé du 19 janvier au 18 février s'est bien passé dans l'ensemble, une seule famille a refusé de répondre et la population devrait avoir augmenté par rapport au dernier recensement. Nous aurons les chiffres définitifs courant juin.
8. Madame Tania LANGLAIS informe que la commune a eu une proposition d'épicerie ambulante.

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 h 00.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

NOM des conseillers	signatures	NOM des conseillers	signatures
Christine RICHARD		Marguerite DELVAL	
Tania LANGLAIS		Maud LANGLAIS	
Joël DRONNE		Erwan CARAËS	<i>Excusé</i>
Thierry MOREAU		Karine LAUNAY	<i>Excusée</i>
Joël FROGET	<i>Excusé</i>	Graziella LEBEAU	
Cédric CLAVREUL		Julien MICHELY	<i>Excusé</i>
Marion BODINEAU		Wesley BOISARD	
Émerik GILBERT			